

# Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Liberté Égalité Fraternité

Marseille le 1 4 FEV. 2024

Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par :

M. Christophe VALDEZ - tél: 04.84.35.42.17 christophe.valdez@bouches-du-rhone.gouv.fr

et Mme Loreleï LONGOBARDI - tél: 04.84.35.42.31 loreley.longobardi@bouches-du-rhone.gouv.fr

Circulaire n° 2/2024

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Madame la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône. Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Madame et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale, Mesdames et Messieurs les Maires

en communication à

Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement. Monsieur le Président de l'Union des Maires

Objet: Fonds de compensation pour la TVA - Exercice 2024

- Réf: Articles L. 1615-1 et suivants et R. 1615-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
  - Arrêté ministériel du 30 décembre 2020 :
  - Arrêté ministériel du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 ;
  - Arrêté ministériel du 30 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020;

PJ: Fiches explicatives et états déclaratifs spécifiques (états 1, 2A, 2B et 2C)

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les dispositions législatives du FCTVA en vigueur au 1er janvier 2024.

Pour mémoire, l'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 a mis en œuvre la réforme d'automatisation de la gestion du FCTVA et amorcé la transmission automatique des dépenses éligibles. Ce mode de gestion est applicable aux dépenses mandatées depuis le 1er janvier 2021.

Avec l'automatisation, la procédure déclarative est assouplie. Il convient d'adresser simplement les états déclaratifs simplifiés, disponibles sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône (voir II ci-après). Le traitement repose sur l'utilisation et le transfert des données issues de l'application HELIOS de la DGFIP via l'application ALICE (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'État) au sein du bureau des dotations en charge de l'instruction des dossiers.

# I) Éligibilité des dépenses (fiche n°1)

## A. Les dépenses éligibles :

- -Les dépenses inscrites sur un compte énuméré dans l'arrêté ministériel et ne comportant pas de code de TVA déductible qui sont transmises automatiquement à l'application ALICE.
- -Les dépenses dérogatoires éligibles qui doivent être renseignées les états déclaratifs résiduels.
- -Les opérations réalisées pour le compte de tiers dans le cadre de l'automatisation du FCTVA. (fiche n°3)
- -Les opérations d'ordres suivantes sont également éligibles dès lors qu'elles font l'objet d'une réintégration dans des comptes d'immobilisation éligibles : les frais d'études (compte 2031) suivis de la réalisation des travaux ainsi que les avances portées au compte 238.

Les biens confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA sont devenus éligibles en investissement après la réforme, dès lors qu'ils sont enregistrés régulièrement sur un compte éligible et que la récupération de la TVA par la voie fiscale n'est pas possible.

Le compte 202 « Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » est redevenu éligible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Certaines dépenses de solutions relevant de l'informatique en nuage deviennent éligibles au FCTVA automatisé. L'arrêté du 17 décembre 2020 n°TERB2035659A en précise d'exhaustivité. (fiche n°4)

La loi de finances pour 2024 prévoit l'inclusion des dépenses d'aménagement et d'agencements de terrain (comptes 212 et 2312) dans l'assiette d'éligibilité au FCTVA. L'arrêté ministériel du 30 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 a été publié au Journal officiel le 7 février 2024.

Ces dépenses éligibles correspondent aux dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 : ainsi, pour 2024 l'inclusion concerne uniquement les bénéficiaires N, en 2025 les bénéficiaires N et N+1 et en 2026, l'ensemble des bénéficiaires.

## B. Les dépenses inéligibles :

- -Les dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA. Ces dépenses ne sont pas transmises par l'application ALICE.
- -Les dépenses exonérées de la TVA à l'exception de celles mentionnées aux articles 294 et 296 du code général des impôts ;
- -Les dépenses relatives à des biens concédés ou affermés, auxquelles peuvent être appliquées les dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts (mécanisme du transfert de droit à déduction) ;
- -Les travaux réalisés pour le compte de tiers ;
- -Les constructions sur sol d'autrui ;
- -Les subventions d'équipement ;
- -Les dépenses liées à l'achat de manuels scolaires par la Région ;
- -Les travaux réalisés en régie.

L'assiette du FCTVA automatisé rend ainsi inéligible certaines dépenses qui pouvaient l'être dans le système antérieur. Il s'agit des dépenses enregistrées aux comptes suivants : 2051, 211 et 212. A contrario, certaines dépenses anciennement inéligibles, deviennent éligibles comme les dépenses enregistrées au compte

2181 et les subventions qui étaient à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA sur le fondement des articles L. 1615-10 et R. 1615-3 du CGCT.

# II) États déclaratifs simplifiés (fiche n°2)

Les états déclaratifs à utiliser impérativement pour vos déclarations sont à disposition sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :

https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Etat-et-collectivites/Finances-Locales/Dotations/F.C.T.V.A

Il convient d'établir un état distinct pour le budget principal et pour chaque budget annexe.

Ceux-ci doivent être renseignés de manière exhaustive avec précision ou être revêtus, le cas échéant, de la mention « NÉANT », certifiés conformes, datés et signés par l'ordonnateur de la collectivité. Ils doivent ainsi être systématiquement renvoyés en préfecture, même en l'absence de dépense à déclarer.

## A) État 2-A : ajout de dépenses à l'assiette automatisée

En premier lieu, il s'agit de dépenses éligibles au FCTVA par disposition législative mais qui ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel.

#### Les cas suivants sont concernés :

- 1) les dépenses d'investissement en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation ;
- 2) les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615-2 du CGCT;
- 3) les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- 4) les subventions versées pour le Canal Seine-Nord Europe en application de l'article L. 1615-2 du CGCT;
- 5) les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- 6) les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4 du CGCT.

En second lieu, il peut s'agir de situations particulières d'assujettissement à la TVA. Les dépenses paramétrées avec TVA déductible ne seront pas transmises dans l'application ALICE par l'application HELIOS. Or, dans les cas limitatifs suivants, ces opérations peuvent être éligibles au FCTVA : les immobilisations partiellement éligibles et les équipements mixtes.

#### B) État 2-B : retrait de dépenses de l'assiette automatisée

Les dépenses à retirer de l'assiette automatisée via une procédure déclarative sont les suivantes :

- 1) les dépenses exonérées de TVA lorsqu'elles sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée, puisque ces dépenses sont transmises à l'application ALICE; cela concerne notamment les frais d'immatriculation et les prestations réalisées par des fournisseurs non assujettis à la TVA;
- 2) les avances de FCTVA perçues sur l'exercice des dépenses suite aux dispositifs intempéries ;
- 3) les dépenses de manuels scolaires des régions imputées, par exception, en section d'investissement ;
- 4) les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert de droit à déduction. Un mécanisme de contrôle spécifique a été mis en place dans l'application Alice lorsque le compte 2762 « créances sur transfert de droit à déduction de TVA » est mouvementé. Les collectivités ayant récupéré la TVA par la voie fiscale via le mécanisme du transfert de droit à déduction doivent déclarer dans l'état 2B les mandats pour lesquels la TVA a été récupérée.

Je vous rappelle que l'imputation comptable doit être en conformité avec les dépenses éligibles au FCTVA (en fonctionnement et en investissement) afin de liquider et notifier ces attributions par arrêté préfectoral en fonction de la nature des dépenses au titre desquelles elles sont versées (article L. 1615-5 du CGCT).

# III) Modalités pratiques

## 1) Taux applicable

Le taux de compensation forfaitaire est fixé à 16,404% pour les dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Les dépenses d'informatique en nuage, imputées aux comptes 61512, bénéficient d'un taux spécifique de FCTVA de 5,6% (fiche n°4).

### 2) Calendrier

Bénéficiaires	Date limite de transmission des états déclaratifs	Versement FCTVA
Collectivités relevant du versement anticipé (N-1)	31 mars 2023	2º trimestre 2024
Collectivités relevant du droit commun (N-2)	1 <sup>er</sup> octobre 2024	1 <sup>er</sup> trimestre 2025
Communautés de communes et d'agglomération	15 mars pour les dépenses de janvier et février 15 juin pour les dépenses de mars, avril et mai 15 septembre pour les dépenses de juin, juillet et août 15 novembre pour les dépenses de septembre et octobre 15 février 2025 pour les dépenses de novembre et décembre	8 avril 2024 8 juillet 2024 14 octobre 2024 9 décembre 2024 10 mars 2025

L'envoi se fera par voie dématérialisée à l'attention de :

- ♦ Monsieur Christophe VALDEZ (<a href="mailto:christophe.valdez@bouches-du-rhone.gouv.fr">christophe VALDEZ (<a href="mailto:christophe.valdez@bouches-du-rhone.gouv.fr">christophe.valdez@bouches-du-rhone.gouv.fr</a>) : pour toutes les communes (sauf celles de l'arrondissement d'Istres) et le Département des Bouches-du-Rhône ;
- ♦ Madame Loreleï LONGOBARDI (<u>loreley.longobardi@bouches-du-rhone.gouv.fr</u>): pour les communes de l'arrondissement d'Istres, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le SDIS, les EPCI, les syndicats, les CCAS, les Caisses des écoles et tous autres établissements publics communaux.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY